



Arrêt

n° 124 257 du 20 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2014.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 2 avril 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 avril 2014.

Vu les ordonnances du 24 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014, et du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers des 24 février 2014 et 22 avril 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît*

pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie batié, marié et père d'un enfant. Vous n'avez pas d'activités politiques mais êtes membre d'une association d'hommes d'affaires originaires de Batié depuis deux ans. Vous avez arrêté vos études en 3ème primaire. Né le 12 mars 1982 à Mbo (Bafoussam) vous y vivez jusqu'en 1999. Au cours de cette année, vous vous installez à Douala et commencez à travailler comme commerçant au marché de Mboppi, vous y vendez de la friperie. Le 4 août 2013, le responsable de votre association vous réunit au foyer de Batié, à New Bell. Celui-ci vous annonce que le chef de votre village demande une contribution de 500.000 francs CFA à chaque membre de votre association pour soutenir la campagne électorale du RDPC. Vous et certains membres de l'association manifestez ouvertement votre opposition à financer la campagne électorale du RDPC et expliquez les raisons de votre refus. Le 7 septembre 2013, le chef du village de Batié, vous accusant de pousser les membres de votre association à désobéir, vous téléphone et vous menace. Alors que vous lui confirmez votre refus de financer la campagne électorale du RDPC, il vous interdit de mettre les pieds dans son village. Le 13 septembre 2013, vous retrouvez votre boutique complètement saccagée et votre marchandise détruite. Vous allez alors porter plainte auprès de la gendarmerie de Mboppi. Après avoir fait le constat, le commandant de police vous promet de vous informer de la suite de son enquête, mais aucune information ne vous parviendra. Le 16 septembre 2013, vous êtes contraint de dédouaner votre marchandise à un prix plus élevé qu'à l'accoutumée, après avoir appris par l'inspecteur des douanes que cette augmentation de prix est due à votre refus de contribuer à la campagne électorale du RDPC. Vous sentant en danger, vous profitez alors de votre voyage d'affaires en Belgique, qui était déjà en préparation, pour quitter définitivement le Cameroun. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu cohérentes ou peu circonstanciées concernant la réunion au cours de laquelle elle aurait été invitée à financer la campagne du RDPC, concernant la date à laquelle le chef de Batié lui aurait téléphoné, concernant le sort des autres participants à cette réunion qui auraient refusé de financer cette même campagne, et concernant les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient à son égard. Elle conclut également au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle est très peu instruite ; elle n'a pas pu relire le questionnaire avant de le signer ; elle n'a pas été confrontée aux incohérences relevées dans ses propos ; les auditions à l'Office des étrangers se déroulent dans de

mauvaises conditions ; elle a été mal comprise à l'Office des étrangers), justifications qui ne convainquent pas le Conseil :

- son faible niveau d'instruction ne justifie pas les carences portant sur son vécu personnel et direct des événements ;

- elle a approuvé la teneur du questionnaire du 11 octobre 2013 en le signant après qu'il lui ait été lu en langue française, langue dans laquelle elle a elle-même choisi de s'exprimer malgré la proposition de l'agent de l'Office des étrangers de recourir à un interprète ; ce compte-rendu ne révèle par ailleurs aucune incompréhension manifeste ou incident spécifique, et n'a fait l'objet d'aucune rectification après lecture et avant signature ;

- elle n'a certes pas - ce qui est regrettable - été confrontée aux incohérences relevées dans son récit, mais ce reproche n'a plus de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays pour avoir refusé de financer la campagne électorale du RDPC à Batié. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. De même, force est de conclure que la thèse d'une imputation d'opinions politiques dans son chef ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucun fondement crédible.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que l'article 6 de la CEDH et la jurisprudence « Salduz » de la Cour EDH, ne s'appliquent pas à l'examen d'une demande d'asile.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête ; pièces 6 et 20) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux coupures de presse des 16 et 20 septembre 2013, relatives à la campagne électorale au Cameroun, sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce ;

- l'avis de recherche du 7 octobre 2013 mentionne que la partie requérante est poursuivie « *pour incitation à la révolte, entrave à l'autorité publique et Traditionnelle* » ; compte tenu du peu de crédibilité du récit produit par la partie requérante elle-même, le rapport entre cette pièce et les faits relatés est à ce point lointain, qu'elle ne saurait suffire à établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce ;

- le témoignage manuscrit daté de Douala le 14 février 2014 émane d'une personne dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la seule copie de carte d'identité de l'intéressé étant insuffisante à cet égard ; pour le surplus, le Conseil note que la partie requérante n'a jamais cité ce

témoin parmi les membres de l'association d'hommes d'affaires de Batié, ou parmi les participants à la réunion du 4 août 2013, de sorte que le contenu de ce témoignage n'inspire aucune confiance.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM